

SEANCE DU CONSEIL DU 03 OCTOBRE 2022 À 19H00

Présents

M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, ~~Lydie PONCIN-HAINAUX~~, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, ~~Alain MOLA~~, ~~Willy BORSUS~~, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, ~~Louise MAILLEN~~, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, ~~Salim MERHI~~, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

Monsieur Salim MERHI, Conseiller démissionnaire, absent de la séance, est remplacé définitivement à partir du point 4 par Madame la Carole GEE, Conseillère installée en séance de ce jour.

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 05/09/2022 est approuvé A L'UNANIMITE conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

2. Mandataires - Démission des fonctions de Conseiller communal - Notification au Conseil communal et acceptation

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-9 qui stipule : "*La démission des fonctions de Conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification*".

Vu le courrier de Monsieur le Conseiller Salim MERHI (MR-MaRche2018) adressé au Conseil communal, daté du 03/09/2022 et reçu à l'Hôtel de Ville le 05/09/2022, par lequel Monsieur MERHI notifie sa volonté de démissionner de ses fonctions de Conseiller communal ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'accepter cette démission lors de la première séance qui suit sa notification;

Que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'accepter, à la date de ce jour, la démission de Monsieur Salim MERHI (MR-MaRche2018) de ses fonctions de Conseiller communal.

- Notification de cette acceptation sera transmise à l'intéressé, par Madame la Directrice générale, Claude MERKER, conformément à l'article L1122-9 du CDLD.

3. Mandataires - Démission des fonctions de Conseillère de l'Action Sociale - Notification au Conseil communal et acceptation

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la démission de Monsieur Salim MERHI (MR-MaRche2018), notifiée au Conseil communal par courrier daté du 03/09/2022, reçu à l'Hôtel de Ville le 05 septembre 2022, conformément à l'article L-1122-9 du CDLD;

Vu la décision du Conseil communal, de ce jour, d'accepter la démission de Monsieur Salim MERHI;

Vu la Loi Organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et plus spécialement son article 19, qui dispose que la démission des fonctions de Conseiller est notifiée par écrit au Conseil de l'Action Sociale et au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. Lorsque la démission est acceptée par le Conseil communal, elle ne peut plus être retirée;

Vu le courriel du 18 septembre 2022 de Madame Carole GEE, Conseillère CPAS, faisant part au Conseil communal de son souhait de mettre un terme à son mandat de Conseillère de l'Action Sociale, pour se consacrer pleinement à sa nouvelle fonction de Conseillère communale;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21 septembre 2022, prenant acte de la démission de Madame Carole GEE, de son mandat de Conseillère de l'Action Sociale;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: d'accepter la démission de Madame Carole GEE de ses fonctions de Conseillère de l'Action Sociale, démission qui prend effet ce jour.

Article 2: de transmettre, sans délai, copie de la présente délibération au CPAS.

4. Mandataires - Remplacement d'un Conseiller communal - Vérification des pouvoirs, installation d'une suppléante et prestation de serment

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le courrier de Monsieur Salim MERHI (MR-MaRche2018) daté du 03 septembre 2022, adressé au Conseil communal et reçu à l'Hôtel de Ville le 05/09/2022, notifiant sa volonté de démissionner de ses fonctions de Conseiller communal;

Vu la décision du Conseil communal, de ce jour, d'accepter ladite démission, conformément à l'article L1122-9 du CDLD;

Vu la nécessité de pourvoir au remplacement de Monsieur Salim MERHI;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018 que Madame Carole GEE, Nicole, Marie-Noëlle, est la suppléante arrivant en ordre utile, soit la première suppléante sur la liste n°1 MaRche2018-MR, à laquelle appartenait Monsieur Salim MERHI;

Qu'à la date de ce jour, il ressort de la vérification des pouvoirs de Madame GEE, qu'elle n'a pas cessé de remplir les conditions d'électorat et d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 à 3 et L4142-1 du CDLD et qu'elle ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilités liées à la fonction et au degré de parenté et d'alliance énoncés aux articles L-1125-1 à L-1125-10 du CDLD;

Considérant que tous les cas d'incompatibilités liées à la fonction et au degré de parenté et d'alliance (L1125-1 à L1125-10) ont été communiqués à Madame Carole GEE;

Considérant que rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs de cette dernière;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: de valider les pouvoirs de Madame Carole GEE, en qualité de Conseillère communale qui est, en conséquence, admise à prêter serment.

Article 2: Conformément à l'Article L1126-1 du CDLD, Madame Carole GEE prête, entre les mains du Président du Conseil, le serment suivant :
« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ». Il en est donné acte à l'intéressé.

Article 3: Madame Carole GEE est installée dans sa fonction de Conseillère communale et achèvera le mandat du membre démissionnaire, Monsieur Salim MERHI.

5. Tableau de préséance des Conseillers communaux - Fixation
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-18, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui dispose que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur dispose, en son article 2, que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Qu'il ajoute, que par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes nominatifs attribués individuellement à chaque candidat; qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé;

Revu la délibération du 13/12/2018 fixant le tableau de préséance dès après l'installation du Conseil communal;

Vu le remplacement, ce jour, de Monsieur Salim MERHI par Madame Carole GEE;

ARRETE A L'UNANIMITE

- le tableau de préséance des Conseillers communaux, tel que repris ci-dessous:

Noms et prénoms des membres du conseil	Date de la 1ère entrée en fonction	En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 14/10/2018	Nom de la liste	Date de naissance	Ordre de préséance
BOUCHAT André	1977	3453	MayeurCdH	21/07/1939	1
PIERARD Jean-François	1983	1147	Mayeur Cdh	23/02/1960	2
PIHEYNS- VLAEMINCK Mieke	1995	934	Mayeur CdH	15/08/1955	3
LESPAGNARD Bertrand	1995	566	MR-MaRche 2018	17/06/1971	4
GREGOIRE Nicolas	2006	1701	Mayeur CdH	02/01/1980	5
NGONGANG Christian	2006	1368	Mayeur CdH	24/01/1970	6
LESCRENIER Valérie	2012	1268	Mayeur CdH	16/08/1979	7
BONJEAN PAQUAY Carine	2012	1023	Mayeur CdH	02/09/1962	8
MAROT- LOISE Pascale	2012	899	Mayeur CdH	21/06/1961	9
PONCIN HAINAUX Lydie	2012	774	Mayeur CdH	22/04/1954	10
DALAIENNE Samuel	2012	760	Mayeur CdH	30/07/1984	11
SALPETEUR Gaëtan	2012	656	PS	27/08/1974	12
CALLEGARO Laurence	2012	556	MR-MaRche 2018	05/10/1972	13
MOLA Alain	2012	419	PS	23/03/1969	14
BORSUS Willy	03/12/2018	1706	MR-MaRche 2018	04/04/1962	15
COLLIN René	03/12/2018	1561	Mayeur CdH	29/04/1958	16
JOACHIM Sébastien	03/12/2018	889	Mayeur CdH	05/07/1986	17
PANZA Philippe-Michel	03/12/2018	760	Mayeur CdH	17/10/1974	18
MAILLEN Louise	03/12/2018	684	Mayeur CdH	19/08/1997	19
GEORGIN Jean-Pierre	03/12/2018	646	MR-MaRche 2018	19/04/1966	20
WERY Gauthier	03/12/2018	388	PS	17/11/1992	21
GRAAS Nicole	03/12/2018	300	Ecolo	11/04/1967	22
FRANCOIS Sébastien	13/12/2018	558	MR- MaRche 2018	26/10/1980	23

Noms et prénoms des membres du conseil	Date de la 1ère entrée en fonction	En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 14/10/2018	Nom de la liste	Date de naissance	Ordre de préséance
LOLY Patrice	13/12/2018	380	PS	30/09/1962	24
GEE Carole	03/10/2022	511	MR- MaRche2 018	16/04/1973	25

6. Travaux - Convention relative aux modalités d'exécution des missions confiées à Idelux eau - La Hédrée - Etude hydraulique et hydrologique - Principe

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L122-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Dans une vision résiliente du territoire, portée par différents budgets et/ou appel à projets de la Région Wallonne, la Ville de Marche-en-Famenne souhaite lutter contre les inondations sur le cours d'eau la HEDREE et trouver une solution pérenne pour améliorer la situation. Au-delà de ce territoire, les solutions envisagées viseront également à réduire le débit apporté à la WAMME.

Pour ce faire une étude afin d'établir et/ou faire établir le fonctionnement hydraulique du cours d'eau et le fonctionnement hydrologique de son bassin versant contributif doit être réalisée.

Considérant que la Ville est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la Commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres et que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 12 septembre 2022 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De consulter l'intercommunale IDELUX Eau pour une mission d'étude afin d'établir et/ou faire établir le fonctionnement hydraulique du cours d'eau la Hédrée et le fonctionnement hydrologique de son bassin versant contributif et ce, en application de l'exception "in house" et dans les conditions annexées au dossier.

7. Travaux - Centrale de marchés - Adhésion à la centrale de marchés de la Province de Luxembourg pour le gasoil de chauffage - Approbation
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux attributions du Conseil communal, ainsi que l'article L1222-7 relatif aux centrales d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2, 6°, 7° et 47 relatifs aux centrales d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Attendu que le décret précité insère un article L1222-7 dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont le §1er prévoit que le Conseil est seul compétent pour prendre la décision d'adhérer à une centrale d'achat ;

Que pour rappel, la centrale d'achat est un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achats centralisées et éventuellement des activités d'achats auxiliaires destinés à d'autres adjudicateurs;

Que l'activité d'achat centralisée vise notamment la passation de marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs;

Qu'il convient néanmoins de préciser que lorsqu'un pouvoir adjudicateur prend, comme en l'espèce, la décision d'adhérer à une centrale de marché, il n'a aucune obligation d'y

recourir automatiquement, il conserve son autonomie pour décider de passer son propre marché public s'il le souhaite;

Que l'adhésion de la Ville à ces centrales d'achat/de marché permettra d'offrir une assistance plus large dans la gestion des marchés publics, ainsi que d'assouplir et de simplifier les procédures de marchés publics ;

Que la décision d'adhésion vise, en l'espèce, la centrale de marché lancée par la Province de Luxembourg concernant le gasoil de chauffage ;

Sur proposition du Collège du 12 septembre 2022,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adhérer à la centrale de marché lancée par la Province de Luxembourg concernant le gasoil de chauffage, le marché référencé F048/2021 ayant été attribué à la Firme Comfort Energy SA de Hasselt pour une ristourne sur le prix officiel HTVA de 0,06080 €/litre.

La Province de Luxembourg ayant agit comme centrale de marchés, les commandes devront être directement adressées à la firme Comfort Energy SA et seront directement facturées à chaque administration concernée.

De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

De transmettre la présente délibération à la tutelle conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8. Patrimoine - Transfert Zone de Secours Luxembourg - Convention sous seing privé - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Attendu que le MET (SPW - Direction des Routes du Luxembourg) a antérieurement donné son accord de principe pour une cession sans stipulation de prix au profit de la Zone de secours Luxembourg d'une partie des parcelles situées le long de la N839, mieux identifiée comme suit: Marche - 2ème division - AYE: une contenance d'1ha 40a 13ca, ayant reçu le nouvel identifiant parcellaire réservé numéro A 1253 M P0000, à prendre dans trois parcelles de plus grande contenance, sises au lieu dit "HESPINTHE", actuellement cadastrées respectivement comme terre (A 1253K - contenance de 2ha 66a 77ca), chemin (A 1253 L - contenance de 15a 40ca) et bois (A 1253 G - contenance de 29a 95ca);

Que le MET a acquis cet ensemble de parcelles d'un acte d'échange antérieurement conclu avec IDELUX;

Que le Comité d'acquisition d'immeubles du Luxembourg a été mandaté pour rédiger et passer l'acte de cession sans stipulation de prix entre le MET et la Zone de Secours Luxembourg, lequel aura lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement dans le but

de permettre la construction d'une nouvelle caserne dans un endroit plus adapté sur le plan de la logistique et de la mobilité;

Attendu que concomitamment, il est proposé au Conseil de conclure avec la Zone de Secours Luxembourg une convention sous seing privé formalisant les engagements réciproques des parties, eu égard à leurs intérêts convergents dans le déménagement du poste actuel et la construction d'une nouvelle caserne;

Que ces engagements sont pour partie issus des obligations découlant pour la Zone de Secours Luxembourg de l'acte de cession sans stipulation de prix précité à conclure avec le MET;

Qu'ainsi il est notamment prévu que la Ville prendra en charge les seuls travaux d'aménagement de la route d'accès direct à la future caserne, outre son intervention financière à hauteur de la valeur estimée de l'actuelle caserne, tandis que la zone de Secours Luxembourg assurera la direction et le suivi du dossier de construction de la nouvelle caserne, et elle assumera également les frais de fonctionnement, d'entretien et de réparation éventuels tant du bâtiment que des voiries;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 13/09/2022 et l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/09/2022 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver la convention sous seing privé formalisant les engagements respectifs de la Ville et de la zone de Secours Luxembourg, dans le cadre du transfert de l'actuelle caserne sur des parcelles situées le long de la N839, dans un endroit plus adapté sur le plan de la logistique et de la mobilité.

- Que cette convention formalisant les modalités de construction d'une nouvelle caserne de la Zone de Secours Luxembourg - poste de Marche-en-Famenne, elle aura lieu pour cause d'utilité publique.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**9. Patrimoine - Marche - Bâtiment communal rue du Commerce 8 -
Rénovation - Mandat de gestion à l'A.I.S. Nord Luxembourg modifié -
Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Attendu que la Ville est propriétaire du bâtiment sis rue du Commerce 8 à Marche-en-Famenne;

Que ce bâtiment est actuellement inoccupé et doit faire l'objet d'importants travaux de réfection;

Que ces travaux consistent en l'aménagement d'une surface commerciale au rez-de-chaussée et trois appartements aux étages;

Que ces travaux seront réalisés via des aides financières (subventions et prêt 0%) consenties par le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie (F.L.W.) en vue de financer l'exécution des travaux de réhabilitation ou de restructuration dans le cadre de la prise en gestion de logements par un organisme à finalité sociale;

Attendu qu'il est proposé de confier la gestion des logements après rénovation à l'AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE NORD LUXEMBOURG (en abrégé AIS NORD LUX), dont les bureaux sont situés avenue de la Toison d'Or 21 à Marche-en-Famenne;

Qu'à cet effet, par délibération du 7 juin 2022, le Conseil a approuvé le mandat de gestion établi par l' AIS NORD LUX pour une durée minimale de 15 ans, majorée de la durée des travaux;

Que ce mandat porte sur la gestion et l'administration des trois logements une chambre, situés au 1er, 2e et 3e étage de l'immeuble;

Que par courrier du 29 juillet 2022, le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie a répondu favorablement à la demande de subvention en octroyant à la Ville une intervention totale de 325.700,00 € consistant en une subvention de 111.625,00 € non remboursable et un crédit de 214.075,00 €, d'une durée de 312 mois, remboursable à un taux effectif mensuel et fixe de 0% par mensualités constantes de 686,14 €;

Que le Fonds du Logement a également spécifié que les 3 logements faisant l'objet des travaux devront faire l'objet d'une prise en gestion irrévocable par l'A.I.S. Nord Luxembourg pendant une période minimale de 28 ans, augmentée de la durée des travaux;

Qu'il est dès lors proposé au Conseil d'approuver le mandat de gestion entre la Ville et l'A.I.S Nord Luxembourg pour une durée, non pas de 15 ans, mais de 28 ans minimum, augmentée de la durée des travaux;

Attendu que pour rappel, le loyer sera calculé suivant le règlement des subventions pour l'habilitation d'étages vides au-dessus d'une surface commerciale consenties par le F.L.W.;

Que le loyer sera calculé en fonction du loyer de base payé par le locataire qui ne peut dépasser 30% de ses ressources à la première occupation du bien, diminué de la marge d'intermédiation de l'A.I.S. dont le montant ne peut excéder 15% de la valeur locative normale du logement après travaux estimée par le F.L.W.;

Vu le devis estimatif des travaux établi par M. BURNON, Architecte, en date du 24 novembre 2021, s'élevant à 460,989,00 € HTVA;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 08.09.2022 et l'avis rendu par le Directeur financier le même jour et joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le mandat de gestion pour une durée minimale de 28 ans augmentée de la durée des travaux, relatif à la gestion des logements après rénovation de l'immeuble rue du Commerce 8 à Marche-en-Famenne, rédigé par l'AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE NORD LUXEMBOURG (en abrégé AIS NORD LUX), dont les bureaux sont situés avenue de la Toison d'Or 21 à Marche-en-Famenne.
De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

10. Mobilité - PIWACY - Liaison cyclable Marche-Rabozée - Désignation d'un auteur de projet - Mode de passation et conditions du marché - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa délibération du 2 mai 2022 approuvant le plan d'investissement Wallonie cyclable modifié qui prévoit l'aménagement d'une liaison cyclable entre Marche et Rabozée;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un bureau d'études pour élaborer le projet;

Vu le cahier des charges N° Mobilité/WACY/2022 relatif au marché "Etude pour l'aménagement d'une liaison cyclable entre Marche et Rabozée (limite communale)" établi par le Service Aménagement du Territoire;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 76449/721-60 (n° de projet 20220045) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 septembre 2022;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 22 septembre 2022, joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° Mobilité/WACY/2022 et le montant estimé du marché "Etude pour l'aménagement d'une liaison cyclable entre Marche et Rabozée (limite communale)", établis par le Service Aménagement du Territoire. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 76449/721-60 (n° de projet 20220045).

- Il sera étudié par l'Auteur de Projet à désigner d'autres types de revêtements éventuellement plus perméables mais néanmoins stables et durables dans le temps.

11. Mobilité - Divers aménagements en lien avec la sécurité routière - Règlement complémentaire de roulage - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret-programme du 17 juillet 2018 prévoyant diverses mesures en matière de travaux publics, de mobilité et de transport et portant notamment sur les règles de tutelle d'approbation des règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun

Vu l'AGW du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 7 septembre 2022;

DECIDE A L'UNANIMITE

Rue de Hedrée à Waha :

Des bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur avec un zone d'évitement striée sont délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté pair :

- A hauteur des immeubles n°24
- A hauteur des immeubles n°14

Et du côté impair :

- A hauteur de la mitoyenneté des immeubles n° 19 et 21

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975

Agglomération de WAHA

L'agrandissement de l'agglomération à hauteur l'immeuble n°44a de Rue de Hedrée.
La mesure est matérialisée par le déplacement des signaux F1 et F3

Rue Saint-Etienne, rue de la Briqueterie, rue du Point du Jour, rue Charles Henin à Waha :

L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur sauf pour la desserte locale dans les tronçons empierrés compris entre l'immeuble n°19 de la rue Saint Etienne, l'immeuble n°20 de la rue de la Briqueterie, le Centre d'Economie rurale, de la rue Point du Jour, à son débouché avec le carrefour du chemin de Malinchamps et l'immeuble n°5 de la rue Charles Henin.

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « Excepté desserte locale ».

Rue Cornuterre à Hollogne :

L'accès est interdit, sauf pour la desserte locale.

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « Excepté desserte locale »

Rue du Château (côté Hollogne) :

L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3.5 Tonnes.

La mesure est matérialisée par des signaux C21 3.5 Tonnes et C31 complété d'un panneau additionnel 3.5T.

Rue Saint-Denis à Hollogne :

Passage pour piétons est délimité à hauteur de l'immeuble n°39.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Rue Noël 44 à Verdenne :

Des zones d'évitements striées d'une base de +/- 5 à 7m réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m50 (en effet chicane) à hauteur :

- Du côté pair au niveau
- de l'immeuble n° 4
- à l'opposé du 11a
- à l'opposé de l'immeuble n°3
- à hauteur de l'immeuble n°2
- Du côté impair au niveau
- de l'immeuble entre n°15a et 17
- de l'immeuble n°11a
- de l'immeuble n°7
- du poteau d'éclairage n° 825/00423
- du poteau d'éclairage n° 825/00422.

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 et peut être signalée par le signal A7 complété de panneaux de type I et II ad hoc (au besoin).

Suivant la configuration des lieux et si la largeur de la voirie le permet, un passage latéral cyclable d'une largeur d'1 m sera réalisé pour éviter la contrainte des dévoiements pour les cyclistes via le placement de signaux D1 avec additionnel M2.

Rue du Panorama à Marche :

L'accès est interdit à tout conducteur, sauf pour la desserte locale.

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « Excepté desserte locale »

Rue des Résistants à Marche :

Deux passages pour piétons sont délimités à chaque embranchement de son débouché avec la rue Hubert Gouverneur.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975

Rue Hubert Gouverneur à Marche :

Des zones d'évitements striées d'une base de +/- 5 à 7m réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m50 (en effet chicane) à hauteur :

- Du côté pair au niveau
- de l'immeuble n°16
- à l'opposé de l'immeuble n° 19
- à l'opposé de l'immeuble n° 11
- de l'immeuble n°2
- Du côté impair au niveau
- de l'immeuble n°21
- de l'immeuble n°25
- de l'immeuble n°15
- de l'immeuble n°1

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 et peut être signalée par le signal A7 complété de panneaux de type I et II ad hoc (au besoin)

Suivant la configuration des lieux et si la largeur de la voirie le permet, un passage latéral cyclable d'une largeur d'1 m sera réalisé pour éviter la contrainte des dévoiements pour les cyclistes via le placement de signaux D1 avec additionnel M2

Rue de la Plovinète à Marche :

Un passage pour piétons est délimité à hauteur de son débouché avec la rue Victor Libert.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975

Cette mesure sera tracée avec l'accord de la Direction Territoriale

Rue Paradis des Chevaux à Marche :

Le stationnement est réservé pour personnes handicapées du côté pair à hauteur de l'immeuble n°32.

La mesure est matérialisée par E9a complété du pictogramme handicapé et d'une flèche montante 6m.

Rue Marie-Louise Henin à Marche :

Un passage pour piétons est délimité à hauteur de son débouché avec la rue vieille route de Liège.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975

Rue Marie-Louise Henin à Marche :

Des zones d'évitements striées d'une base de +/- 5 à 7m réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m50 (en effet chicane) à hauteur :

- Du côté pair au niveau
- de l'immeuble n°18
- du poteau d'éclairage n°825/00623 (entre l'immeuble n°2 et n°4
- Du côté impair au niveau
- de l'immeuble n°15
- à l'opposé de l'immeuble n°6
- de l'immeuble n°17

- de l'immeuble n°1

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 et peut être signalée par le signal A7 complété de panneaux de type I et II ad hoc (au besoin).

Suivant la configuration des lieux et si la largeur de la voirie le permet, un passage latéral cyclable d'une largeur d'1 m sera réalisé pour éviter la contrainte des dévoiements pour les cyclistes via le placement de signaux D1 avec additionnel M2

Rue de la Centaurée à Marche :

Des bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur avec un zone d'évitement striée sont délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir

- du côté pair :
- A l'opposé de l'immeuble n°41
- A hauteur de l'immeuble n° 22a
- A hauteur de l'immeuble n°18
- A hauteur de l'immeuble n°10
- du côté impair :
- A hauteur de l'immeuble n°35
- A l'opposé de l'immeuble n°6
- A hauteur de l'immeuble n°33
- A l'opposé de l'immeuble n°22
- A hauteur de l'immeuble n°7

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975

Rue de la Cressonnière à Marche :

Des bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur avec un zone d'évitement striée sont délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir

- du côté pair :
- A l'opposé de l'immeuble n°23
- A hauteur de l'immeuble n°32
- du côté impair :
- A hauteur de l'immeuble n°19
- A l'opposé de l'immeuble n°6
- A hauteur de l'immeuble n°25

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975

Rue de la Cardamine à Marche :

Des bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur avec une zone d'évitement striée sont délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir

- du côté pair :
- A l'opposé de l'immeuble n°9
- A hauteur de l'immeuble n° 52
- A hauteur de l'immeuble n°54
- du côté impair :
- A l'opposé de l'immeuble n°14
- A l'opposé de l'immeuble n°44

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975

Rue Saumont à Aye :

Des zones d'évitements striées d'une base de +/- 5 à 7m réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m50 (en effet chicane) à hauteur :

- Du côté pair au niveau
- De l'opposé de l'immeuble n°57
- De l'opposé de l'immeuble n° 49
- Du côté impair au niveau
- De l'immeuble n°55
- De l'immeuble n° 43

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 et peut être signalée par le signal A7 complété de panneaux de type I et II ad hoc (au besoin).

Suivant la configuration des lieux et si la largeur de la voirie le permet, un passage latéral cyclable d'une largeur d'1 m sera réalisé pour éviter la contrainte des dévoiements pour les cyclistes via le placement de signaux D1 avec additionnel M2

Rue des Jolis Bois à Aye :

Un passage pour piétons est délimité à hauteur de l'immeuble n°71

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975

Rue de la Sapinière à Humain :

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue du Gerny à et vers la rue du Gerny (côté Château d'eau).

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le F19 complété par le panneau additionnel M4

- La présente décision sera transmise à l'autorité de Tutelle conformément à l'AGW du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun.

12. Direction financière – Budget communal 2022 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire N°2
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux N°46 datant du 11 juin 2020 prolongé par le Décret du 24 novembre 2021 et visant à déroger au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise du COVID-19 et d'autoriser les déficits budgétaires;

Vu la circulaire budgétaire 2022 du 13 juillet 2021 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 19 septembre 2022 ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 20 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 21 septembre 2022 et joint au dossier;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrite par l'article L1313-1 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget 2022 doivent être révisées;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le budget 2022 aux vues de ces nouvelles informations financières;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 16 VOIX POUR et 5 ABSTENTIONS (B. LESPAGNARD, L. CALLEGARO, J-P GEORGIN, S. FRANCOIS, C. GEE / MR-MaRche2018) pour la Modification budgétaire Ordinaire et PAR 16 VOIX POUR et 5 VOIX CONTRE (B. LESPAGNARD, L. CALLEGARO, J-P GEORGIN, S. FRANCOIS, C. GEE / MR-MaRche2018) pour la Modification budgétaire Extraordinaire.

<u>Tableau récapitulatif</u>	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	30.727.460,70 €	12.863.845,49 €
Dépenses totales exercice proprement dit	30.760.623,37 €	19.973.623,00 €
Boni / Mali exercice proprement dit	- 33.162,67 €	- 7.109.777,51 €
Recettes exercices antérieurs	3.698.944,44 €	807.151,00 €
Dépenses exercices antérieurs	950.456,91 €	546.061,35 €
Prélèvements en recettes	4.000.000,00 €	8.627.215,07 €
Prélèvements en dépenses	6.602.058,24 €	1.778.527,21 €
Recettes globales	38.426.405,14 €	22.298.211,56 €
Dépenses globales	38.313.138,52 €	22.298.211,56 €
Boni / Mali global	113.266,62 €	/

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

13. Direction Financière - Situation de caisse du Directeur financier au 30/06/2022 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

A L'UNANIMITE

Approuve le procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier établi à la date du 30/06/2022.

La situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits, ce qui signifie qu'aucune opération (particulièrement en classe 5 - Trésorerie) n'est passée sans contrepartie.

Le solde de trésorerie s'établit à 17.809.845,11 € au 30/06/2022. Cette somme équivaut au total des soldes tant des comptes généraux de classe 5 que des comptes particuliers de la même classe, chacun de ceux-ci étant justifié par l'extrait de compte correspondant daté du 30/06/2022.

14. Direction financière - Fabrique d'Eglise de Marloie - Budget 2022 - Modification budgétaire n°1

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 29 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 août 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Marloie arrête la modification budgétaire n°1 relative au budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de Marloie ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31 août 2022, réceptionnée en date du 31 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, la modification budgétaire n°1 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er septembre 2022 ;

Considérant ledit projet de modifications budgétaires détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune	9.696,55€	11.696,55€
6A	Chauffage	5.250,00€	7.250,00€

Considérant que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

APPROUVE PAR 18 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS (G. WERY, G. SALPETEUR, P. LOLY - PS)

Article 1er : La modification budgétaire n°1 de l'établissement culturel la FE de Lignières-Grimbiémont, pour l'exercice 2022, votée en séance du Conseil de fabrique du 29 août 2022, comme suit :

Cette modification budgétaire présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	36.185,10 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.696,55 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.810,35 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.810,35 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.385,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	33.610,45 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	44.995,45 (€)
Dépenses totales	44.995,45 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Remarque : Le tableau du Conseil de fabrique présente une anomalie; il s'agit d'un supplément de l'intervention communale ordinaire et non extraordinaire.

La part communale de la Ville de Marche-en-Famenne est augmentée de 2.000,00 € et ce complément sera prévu en prochaine modification budgétaire à l'article 79002/43501-2022.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Lignières-Grimbiémont, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

NOTE: Une réflexion sur les consommations énergétiques est demandée à l'ensemble des Fabriques d'Eglise.

15. Direction financière - Fabrique d'Eglise de Marloie - Budget 2023 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, reprenant la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 24 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Marloie arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 août 2022, réceptionnée en date du 02 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 septembre 2022 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 1er septembre 2022 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 2 septembre 2022 et joint au dossier ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 18 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS (G. WERY, G. SALPETEUR, P. LOLY - PS)

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel la FE Marloie, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 août 2022, est approuvé comme suit:

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	46.295,94 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.303,40 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.808,50 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.808,50 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.685,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	36.419,44 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	49.104,44 (€)
Dépenses totales	49.104,44 (€)
Résultat budgétaire	0,0 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Marloie, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

NOTE: Une réflexion sur les consommations énergétiques est demandée à l'ensemble des Fabriques d'Eglise.

16. Direction financière - Fabrique d'Eglise de Aye - Budget 2023 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 22 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Aye arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 août 2022, réceptionnée en date du 02 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 septembre 2022 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 26 août 2022 ;

Vu l'avis du directeur financier rendu en date du 29 août 2022 et joint au dossier ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 18 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS (G. WERY, G. SALPETEUR, P. LOLY - PS)

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel la FE Aye, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 août 2022, est approuvé comme suit :
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.363,58 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.735,38 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.476,61 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.476,61 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.750,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.090,19 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	24.840,19 (€)
Dépenses totales	24.840,19 (€)
Résultat budgétaire - Excédent	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Aye, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduite aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

NOTE: Une réflexion sur les consommations énergétiques est demandée à l'ensemble des Fabriques d'Eglise.

**17. Direction financière - Fabrique d'Eglise de Humain - Budget 2023 -
Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 22 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Humain arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 août 2022, réceptionnée en date du 02 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 septembre 2022 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 26 août 2022 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 29 août 2022 et joint au dossier ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 18 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS (G. WERY, G. SALPETEUR, P. LOLY - PS)

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel la FE Humain, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 août 2022, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.674,29 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.432,36 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.448,88 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.448,88 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.919,98 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.203,19 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	7.123,17 (€)
Dépenses totales	7.123,17 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Humain, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

NOTE: Une réflexion sur les consommations énergétiques est demandée à l'ensemble des Fabriques d'Eglise.

18. Direction financière - Fabrique d'Eglise de On - Budget 2023 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 10 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE On arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 août 2022, réceptionnée en date du 19 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 août 2022 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 22 août 2022 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 22 août 2022 et joint au dossier ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 18 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS (G. WERY, G. SALPETEUR, P. LOLY - PS)

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel la FE On, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 août 2022 est approuvé comme suit:

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.296,27 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.156,42 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.750,90 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.750,90 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.712,48 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.334,69 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	17.047,17 (€)
Dépenses totales	17.047,17 (€)
Résultat budgétaire - Excédent	0.00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de On, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

NOTE: Une réflexion sur les consommations énergétiques est demandée à l'ensemble des Fabriques d'Eglise.

19. Direction financière - Fabrique d'Eglise de Waha-Champlon - Budget 2023
- Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, reprenant la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 24 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Waha Champlon arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 août 2022, réceptionnée en date du 2 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le budget 2023 avec la remarque suivante : Une dépense de 100 € à l'article 11C (dépense édifice du culte) est ajoutée et les dépenses du chapitre I passe à 8.353,72 € ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 septembre 2022 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 1er septembre 2022 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 02 septembre 2022 et joint au dossier ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 18 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS (G. WERY, G. SALPETEUR, P. LOLY - PS)

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel la FE Waha-Champlon, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 août 2022, est approuvé comme suit:

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	36.519,63 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	26.437,80 (€)
Recettes extraordinaires totales	21.507,90 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	13.801,31 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.353,72 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	42.067,22 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.706,59 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	58.127,53 (€)
Dépenses totales	58.127,53 (€)
Résultat budgétaire	0.00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Waha/Champlon, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

NOTE: Une réflexion sur les consommations énergétiques est demandée à l'ensemble des Fabriques d'Eglise.

20. **Direction financière - Fabrique d'Eglise de Roy - Budget 2023 - Approbation**
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, reprenant la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 29 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Roy arrête le budget pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 août 2022, réceptionnée en date du 02 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 septembre 2022 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 1er septembre 2022 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 02 septembre 2022 et joint au dossier ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 18 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS (G. WERY, G. SALPETEUR, P. LOLY - PS)

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel la FE Roy, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 août 2022, est approuvé comme suit:

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.355,56 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.062,06 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.991,80 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.741,80 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.444,48 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.652,88 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	250,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	4.347,36 (€)
Dépenses totales	4.347,36 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Roy, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

NOTE: Une réflexion sur les consommations énergétiques est demandée à l'ensemble des Fabriques d'Eglise.

21. **Direction financière - Royal Kodokan Marche - Remplacement des tatamis**
- Demande de subvention
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er octobre 1990 et 1er septembre 1997 décidant d'intervenir pour la moitié du solde non subsidié dans le cadre des subventions sollicitées par des clubs et associations de la Ville ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 8 août 2022 proposant l'intervention de la Ville dans le cadre du remplacement des tatamis du club Royal Kodokan Marche pour la moitié de la part non subsidiée de cet achat ;

Considérant la nécessité de remplacer les tatamis vieux de plus de 30 ans et usés ;

Considérant que sur base de devis, l'investissement est estimé à 7.584 € HTVA ;

Considérant que le club devrait obtenir une subvention de maximum 75% du montant HTVA, soit un montant maximum de 5.688 € auprès de l'Adeps ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'intervenir pour la moitié de la part non subsidiée de l'achat HTVA des tatamis pour 948 € sur base des estimations de subside et de coûts.

La dépense sera prévue lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 76408/52252.

22. Direction financière - Intercommunale "Trans & Wall" S.C. - Prise de participations

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'autonomie communale consacrée par les articles 41 et 162 de la constitution. Ce dernier dispose en son point 2° que "l'attribution aux conseil provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine" ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 qui détermine que "Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; Il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret." ;

Vu l'article L3131-1 §4, 3° du CDLD "Sont soumis à l'approbation du (Gouvernement –Décret du 31 janvier 2013, art. 11), les actes des autorités communales portant sur les objets suivants : ...3° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales ;"

Vu la décision du Conseil communal en date du 7 mars 2016 d'adhérer à la "Convention des maires" ;

Vu la délibération du 4 février 2019 par laquelle le Conseil communal adopte la déclaration de politique communale du Collège communal pour la durée de son mandat;

Vu la délibération du 2 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal prend acte du programme stratégique transversal de la législature 2018-2024;

Vu la délibération du 26 août 2019 par laquelle le Collège communal arrête le programme stratégique transversal de la législature 2018-2024, lequel reprend la stratégie développée

pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés et ce au travers d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis au regard des moyens humains et financiers à disposition suivant avis du Comité de direction notamment;

Vu l'invitation faite, à la Ville de Marche-en-Famenne par l'intercommunale "Trans & Wall" (BCE 0739.943.615), d'adhérer à son capital ;

Vu les statuts de la S.C. "Trans & Wall" déterminant sa finalité à savoir "de satisfaire les besoins de développement économique de ses actionnaires dans le domaine des énergies renouvelables à l'effet d'offrir aux communes et à leur population des alternatives énergétiques respectueuses de l'environnement et aptes à assurer la Transition écologique..." (extrait de l'article 3 des statuts déposés le 12/05/2020)

Considérant que selon l'offre de souscription, la Ville pourrait devenir actionnaire de parts de classe "A", destinées à la réalisation des projets initiés et développés par l'intercommunale ;

Considérant qu'un crédit budgétaire d'une valeur de 200.000 € a été inscrit au budget initial 2022 à l'article 522/81251:20220028 ;

Considérant la volonté revendiquée de la Ville d'entreprendre des actions en matière de transition écologique et énergétique ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De souscrire à 13.158 parts de classe "A" au prix unitaire de 11,40 € dans la Société Coopérative "Trans & Wall".

La dépense est prévue à l'article 522/81251:20220028 et financée par nos fonds propres.

La présente décision sera transmise à l'Autorité de Tutelle conformément à l'article L3131-1 §4 1° du CDLD.

23. Mandataires – Intercommunale - Trans & Wall – Assemblée générale - Désignation des représentants de la Ville

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus spécialement les articles L1122-30, relatif aux compétences du Conseil communal et L1122-34 §2 concernant la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu l'article L1523-11 relatif à la désignation des délégués des communes associées à l'Assemblée Générale des intercommunales ;

Vu l'adhésion de la Ville de Marche-en-Famenne à l'intercommunale Trans&Wall, décidée ce jour en séance publique;

Qu'il convient, de ce fait, de désigner cinq délégués proportionnellement à la composition du Conseil communal, trois au moins représentant la majorité, conformément à l'article L1523-11 précité pour l'intercommunale Trans&Wall;

Vu les résultats des dernières élections communales et la composition du Conseil communal comprenant 25 Conseillers apparentés comme suit : 14 Cdh, 4 PS, 6 MR et 1 Ecolo ;

Vu le calcul de la proportionnelle pour 5 délégués donnant le résultat suivant : 3 Cdh, 1 PS et 1 MR ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner, conformément à l'article L1523-11 du CDLD, au titre de délégués de la commune, auprès de l'intercommunale **Trans&Wall**, pour y représenter la Ville de Marche-en-Famenne à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du Conseil issu des prochaines élections communales :

- Madame Valérie LESCRENIER (Les Engagés-Mayeur CDH)
- Madame Carine BONJEAN (Les Engagés-Mayeur CDH)
- Madame Pascale MAROT-LOISE (Les Engagés-Mayeur CDH)
- Monsieur Gauthier WERY (PS)
- Monsieur Bertrand LESPAGNARD (MR-MaRche2018)

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

24. CEE - Nouvelle Ecole de Devoirs de Marche - Marche-ADO - Règlement d'Ordre Intérieur - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la décision du Collège communal du 16 mai 2022 de créer une nouvelle Ecole de Devoirs à Marche afin de pouvoir répondre à la demande existante;

Vu la nécessité de mettre en place un Règlement d'Ordre Intérieur pour cette nouvelle Ecole de Devoirs "Marche-ADO";

Vu la décision du Collège communal du 5 septembre 2022 approuvant le projet de ROI;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver la version du règlement d'ordre intérieur de l'EDD de Marche- ADO tel que repris ci-dessous:

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - ECOLE DE DEVOIRS

Commune de Marche-en-Famenne - Implantation de Marche-en-Famenne

Aux personnes responsables de l'enfant

Personnes de contact (équipe pédagogique) : Coordinateur de l'école de devoirs de Marche

Tel: 0477/ 06.10.01

E-mail : ecolesdedevoirs@marche.be

Coordination Education-Enfance : Chef de département Enfance

Tel: 084/32.69.85

E-mail : ecolesdedevoirs@marche.be

Rue Victor Libert, 36E
6900 Marche-en-Famenne

L'équipe :

Un animateur-coordonateur est responsable de l'implantation de Marche-en-Famenne, est aidé par des volontaires et, au besoin, par un second animateur-coordonateur. L'équipe se réunit quotidiennement afin d'évaluer son fonctionnement et le contenu des actions.

L'école de devoirs « Coup d'Pouce » est une initiative de la Ville de Marche-en-Famenne en partenariat avec l'asbl « Espaces Parents-Enfants ». Elle est gérée par le Service Enfance.

Public-cible et modalités d'inscription :

L'école de devoirs est ouverte à tous les enfants fréquentant une école primaire ou secondaire, sans distinction de quelle que nature que ce soit et pour autant que leur état physique ou mental ne nécessite pas un encadrement particulier qui ne serait pas mis à disposition dans notre structure.

Les jeunes du secondaire (jusque 15 ans), ayant fréquenté l'école de devoirs en primaire, peuvent s'inscrire à l'EDD. La demande est évaluée avec le jeune et le coordinateur. Si l'équipe peut répondre aux besoins scolaires du jeune, un soutien scolaire sera mis en place et lors de l'inscription un contrat sera établi entre le jeune, les parents et la coordinatrice.

La demande vient soit directement du parent soit de l'enseignant/direction d'école. Quand la demande vient de l'école, les parents peuvent nous contacter, ou, à l'inverse, accepter d'être contactés par nos services.

Une fois la demande reçue, le coordinateur étudie la possibilité d'accueillir l'enfant en tenant compte de son âge, de ses besoins et du jour de présence souhaité. La priorité est donnée aux enfants rencontrant des difficultés scolaires ou familiales (parents d'origine étrangère qui ne peuvent pas toujours aider l'enfant, ambiance de travail difficile au domicile, etc). C'est le coordinateur de l'implantation de Marche qui, en concertation avec la responsable de service, statue sur l'aspect prioritaire de chacune des demandes. S'il n'y a plus de place, l'enfant est inscrit sur une liste d'attente. Lorsque c'est le cas, le coordinateur tient compte de l'ordre chronologique des demandes reçues.

Une rencontre avec les parents est organisée lors de toute inscription afin d'expliquer le fonctionnement des séances, d'évaluer les besoins de l'enfant en matière scolaire, de remplir la fiche de renseignements et de présenter le règlement d'ordre intérieur.

De plus, le coordinateur veille à entretenir régulièrement des contacts avec les parents de façon à faire part de l'évolution de l'enfant (après la séance ou via des rencontres sur rendez-vous).

Relations avec les écoles et les autres partenaires

Chaque semestre, ou davantage si nécessaire, une rencontre est possible, sur demande de responsable de l'enfant, entre les coordinateurs et les enseignants de chaque enfant (ainsi que les directions d'écoles si besoin) afin de faire le point sur son évolution et les priorités à donner. Enseignants et coordinateurs peuvent également se contacter via le journal de classe avec l'accord de l'enseignant, par téléphone ou par e-mail.

Des rencontres spécifiques peuvent également avoir lieu avec le logopède, le centre PMS et les autres acteurs intervenant auprès de l'enfant.

Horaire et modalités d'accès et de retour

L'école de devoirs de Marche-en-Famenne est ouverte en période scolaire (hors congés) pour :

- Soutien scolaire et animation : les lundis, mardis et/ou jeudis de 15h45 à 18h00.
- Animation réunissant les trois implantations : un vendredi par trimestre de 15h30 à 17h30, selon les dates communiquées.

Une collation saine est offerte entre 16h et 16h30.

Les activités débutent à 16h15 au plus tard et se terminent à 18h00.

Les parents doivent respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de l'école de devoirs.

L'implantation de Marche-en-Famenne est située Chaussée de l'Ourthe n°74, à l'étage dans le bâtiment en face de l'accueil de la piscine. Etant donné que beaucoup d'enfants d'écoles différentes fréquentent l'école de devoirs et que celle-ci se situe à un point central entre trois grandes écoles de la localité (facile d'accès à pied), le coordinateur accueille directement les enfants sur le site dès 15h30. C'est aussi pour ces raisons qu'aucun ramassage scolaire n'est organisé par l'école de devoirs. Pour le retour, les parents viennent rechercher leur enfant dans le local. S'ils désirent que leur enfant rentre seul, ils devront marquer leur accord à l'endroit prévu sur la fiche de renseignements, lors de l'inscription.

Modalités financières :

La participation financière des parents s'élève à 0,50 euro par séance. Il est possible de payer un abonnement de 5 euros ou plus avant la première séance. Le service Enfance s'engage à remplir une attestation fiscale et à la faire parvenir aux parents par courrier postal.

Missions et objectifs de l'école de devoirs :

D'une part, il s'agit de mettre en place un accompagnement aux apprentissages tenant compte des difficultés des jeunes notamment dans la réalisation de leurs devoirs et leçons. Il ne s'agit pas de répéter ce qui a été fait en classe, de proposer un surcroît d'exercices identiques à ce qui a été proposé par l'enseignant mais bien de privilégier une approche plus large que ce soit par le jeu, des mises en situation, une construction collective du savoir, Il se peut donc que l'enfant n'ait pas terminé ses devoirs en fin de séance.

D'autre part, il s'agit d'organiser des activités culturelles, ludiques, sportives, citoyennes, de façon quotidienne.

La structure met à la disposition des enfants du matériel didactique, des documents et organise des activités culturelles, ludiques, sportives, etc.

Les 4 missions du secteur des écoles de devoirs :

Le développement intellectuel de l'enfant, notamment par l'accompagnement aux apprentissages, à sa scolarité et par l'aide aux devoirs et travaux à domicile ;

Le développement et l'émancipation sociale de l'enfant, notamment par un suivi actif et personnalisé, dans le respect des différences, dans un esprit de solidarité et dans une approche interculturelle ;

La créativité de l'enfant, son accès et son initiation aux cultures dans leurs différentes dimensions, par des activités ludiques, d'animation, d'expression, de création et de communication ;

L'apprentissage de la citoyenneté et de la participation.

® Si vous souhaitez obtenir le texte complet de notre projet pédagogique, n'hésitez pas à le demander auprès du Coordinateur de l'école de devoirs.

Un vendredi par trimestre : l'école de devoirs organise une activité spéciale qui regroupe toutes les écoles de devoirs : Marche-en-Famenne, Aye et On.

Semaines d'accompagnement aux apprentissages : l'école de devoirs organise trois semaines durant les congés scolaires (Automne, Détente et Printemps). Elles sont destinées à tous les enfants inscrits dans les écoles de devoirs « Coup d'Pouce », ne sont pas obligatoires mais sont vivement conseillées. Durant celles-ci, de nombreuses activités ludiques, créatives et sportives sont mises en place en plus de l'accompagnement aux apprentissages.

L'équipe de coordinateurs veille à ce que chaque enfant ait la possibilité d'y participer au moins une fois sur l'année sous condition que les modalités d'inscriptions aient été respectées. L'équipe vous tiendra informés en temps voulu de celles-ci.

Semaine « Activ'été » : Nous organisons une semaine d'activités pendant la dernière semaine pleine du mois d'août afin d'aborder la rentrée dans des conditions idéales. Durant celle-ci, de nombreuses activités ludiques, créatives et sportives sont mises en place autour de la langue française et d'un thème choisi à l'avance.

Présences, absences et retards :

Dans l'intérêt de l'enfant ou du jeune et pour un travail de qualité, une présence régulière est obligatoire aux séances et vivement conseillée aux activités trimestrielles. En cas d'absence de l'enfant, il est demandé aux parents de prévenir le coordinateur au numéro de gsm renseigné à la première page. Cela lui permettra d'éviter un déplacement inutile au volontaire qui accompagne l'enfant.

Une irrégularité des présences peut entraîner l'annulation de l'inscription et ce dans le but de ne pas priver un autre enfant d'une place au sein de l'école de devoirs. A cette fin, le coordinateur, en concertation avec le responsable Enfance, prendra les mesures qui s'imposent (contrats, réunions, ...):

Les différentes étapes avant l'annulation de l'inscription :

Premier rappel oral aux parents (après plusieurs absences).

Deuxième rappel oral aux parents.

Rencontre avec les parents (et l'enfant si besoin), relecture du règlement (paragraphe concerné) et engagement à respecter scrupuleusement celui-ci.

Annulation de l'inscription de l'enfant en cas de récurrence de non-respect dudit règlement.

Matériel :

Pour bien travailler, il est indispensable que chaque enfant dispose de ses cours, ses cahiers de synthèse, ses contrôles et ses devoirs.

Il ne doit pas oublier son matériel de base qui lui permettra de gagner du temps pour travailler, à savoir: un crayon, une gomme, des bics de couleurs différentes et une latte.

Toutefois, l'école de devoirs met à disposition des enfants des feuilles de brouillon, du matériel de base (colle, crayons, bics, marqueurs, ciseaux, compas, équerre...) ainsi que des supports didactiques (Bescherelle, dictionnaire, ...).

Sécurité, responsabilité et mesures en cas d'urgence :

Une trousse de secours se trouve dans les locaux de l'école de devoirs et est emportée lors de chaque sortie.

Lors des excursions, les normes d'encadrement de l'ONE (un adulte pour douze enfants maximum) sont respectées. Des consignes de sécurité sont expliquées aux enfants avant le départ, puis appliquées (les enfants se déplacent en rangs deux par deux sur les trottoirs ou en file quand les coordinateurs en font la demande, on ne court pas, on fait attention aux voitures...). Pendant ces déplacements, les coordinateurs encadrent le groupe en étant devant et derrière celui-ci et en portant un gilet fluorescent.

L'école de devoirs est un service de la Ville de Marche-en-Famenne qui a souscrit une assurance auprès d'Ethias (responsabilité civile et accidents corporels) pour les enfants inscrits durant les séances de 15h30 à 17h45 ou plus tard en cas de sorties exceptionnelles. Il est indispensable que les enfants se rendent à l'école de devoirs en empruntant le chemin le plus direct, quel que soit leur moyen de transport.

En cas d'urgence, l'école de devoirs se réserve le droit de s'adresser en cas de besoin au médecin et/ou à la structure de soins de son choix.

Objets personnels :

L'école de devoirs décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels (vêtements, bijoux, jouets,...) des enfants. Les téléphones portables, mp3 et autres matériels électroniques doivent être éteints pendant les séances.

Confidentialité :

Les informations échangées entre coordinateurs, parents, enseignants et autres partenaires au sujet de l'enfant sont tenues au devoir de réserve et au respect du code de déontologie.

Règles de vie et implication de chaque enfant :

Dans un souci de respect mutuel (enfants – équipe éducative – parents), les enfants seront amenés à respecter les règles de vie de l'école de devoirs. Ces règles sont expliquées aux enfants lors de leur arrivée à la première séance. Ces derniers seront amenés à signer une charte. En substance, nous demandons à chaque enfant de respecter trois règles de vie indispensables à tout apprentissage : ponctualité, envie d'apprendre et respect de chacun.

En cas de manquement à l'une de ces règles et en fonction de la gravité, différentes mesures sont prises avec l'enfant ou avec le groupe :

L'enfant pourra exprimer la raison de son acte et une discussion sera établie avec lui pour qu'il prenne conscience que celui-ci n'était pas adapté et donc pas acceptable.

Pendant la discussion, le coordinateur envisagera avec l'enfant une autre façon de réagir à telle ou telle situation, plus adaptée, moins agressive ou encore ne portant pas atteinte à un autre enfant ou volontaire.

Donner la possibilité à un enfant de trouver une solution acceptable face à une situation conflictuelle est primordial ! C'est une partie de notre rôle « d'éducateur ». Il est important d'éviter l'escalade de la violence. De même, poser une « étiquette » négative sur l'enfant lui sera néfaste. Une remise en question du fonctionnement de l'équipe peut également être envisagée (entre le coordinateur et les volontaires) afin d'évaluer si celle-ci met tout en œuvre pour favoriser l'entente et le respect des règles.

Après plusieurs manquements aux règles établies avec le groupe, une rencontre aura lieu entre l'enfant, ses parents et le coordinateur. Les règles seront rappelées. L'enfant s'engagera à respecter les règles de vie mises en place à l'Ecole de Devoirs. A son retour, tout non-respect des règles entraînera l'écartement définitif de l'enfant.

Fait à Marche-en-Famenne, le

Le responsable de l'enfant

Par le Collège

La Directrice générale
Claude MERKER

Le Bourgmestre
André BOUCHAT
Par délégation Art-1132-4 CDLD
Jean-François PIERARD
Echevin de l'Enfance et de

l'Enseignement.

25. Marchés publics - Information au Conseil communal

Conformément à la décision du Conseil communal du 4 février 2019 (Délégation du Conseil au Collège en matière de marchés publics), le Conseil communal est informé des marchés publics dont les dépenses relèvent du *budget extraordinaire* lorsque le montant est inférieur à 30.000€ HTVA et dont le principe a été passé au Collège communal:

1. PA - Marché de services - Projet Acces-i - Développement application spécifique - Principe (Montant estimé 25.000€ HTVA - Collège du 29/08/2022).
2. PA - Marché public - Enseignement - Remplacement de la friteuse de l'école de Hollogne - Accord de principe (Montant estimé 2.000€ HTVA - Collège du 05/09/2022)
3. PA - Marché public - Enseignement - Protection solaire école d'Hargimont - Phase 2 - Accord de principe (Montant estimé 9.400€ HTVA (6%) - Collège du 12/09/2022)
4. PA - Enseignement - Acquisition de capteurs CO2 pour les écoles communales - Principe (Montant estimé 7.000€ HTVA - Collège du 19/09/2022)